



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Croatie*, Danemark, Espagne, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Italie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Mozambique*, Paraguay*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, Saint-Marin*, Slovaquie, Suède*, Thaïlande*, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

43/... Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant ses résolutions 32/18, du 1^{er} juillet 2016, et 36/13, du 28 septembre 2017, sur la santé mentale et les droits de l'homme, et ses résolutions relatives aux droits des personnes handicapées,

Se félicitant des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et des cibles particulières et interdépendantes qui lui sont associées,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Se félicitant de la tenue, les 14 et 15 mai 2018, de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale¹ organisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à sa résolution 36/13 et à l'occasion de laquelle ont été définies des stratégies de promotion des droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir A/HRC/39/36.



Se félicitant également de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²,

Se félicitant en outre du débat sur le thème de la santé mentale et du VIH/sida dans la perspective de la promotion des droits de l'homme et de l'adoption d'une approche intégrée et axée sur la personne en vue d'améliorer l'observance aux traitements antirétroviraux, le bien-être et la qualité de vie que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a tenu au cours du dialogue thématique qui a eu lieu à la quarante-troisième réunion de son conseil de coordination de la programmation, en décembre 2018,

Se félicitant de l'initiative QualityRights, lancée par l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de laquelle sont proposés divers supports de formation et d'orientation visant à faciliter l'adoption d'une approche axée sur les droits de l'homme et le rétablissement dans le domaine de la santé mentale, dans le droit fil de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des autres normes internationales relatives de droits de l'homme de novembre 2019,

Se félicitant également de l'adoption, à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, de la résolution 33IC/19/R2, sur la prise en compte des besoins en matière de santé mentale et psychosociale des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et sachant que leurs droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant en outre que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de vivre de manière indépendante, d'être inclus dans la société et de voir sa personnalité juridique reconnue dans des conditions d'égalité avec les autres, et donc de jouir de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres, et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes, la non-discrimination et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

Se félicitant des travaux menés par ses organes conventionnels et ses procédures spéciales en ce qui concerne la santé mentale et les droits de l'homme, et prenant note des observations générales et des rapports de ces organes et procédures,

Réaffirmant le droit de chacun de se voir garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, notamment les usagers et usagères des services de santé mentale, continuent d'être victimes, entre autres, de discrimination généralisée, multiple, croisée et aggravée, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation, de mesures illégales ou arbitraires de placement en institution, de médicalisation excessive et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences,

² Résolution 73/2 de l'Assemblée générale.

Profondément préoccupé également par le fait que ce type de pareilles pratiques peuvent constituer ou entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes concernées ou des atteintes à ces droits et libertés, et sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé en outre par le fait que le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans et figure parmi les 20 premières causes de mortalité dans le monde, et conscient que, pour lutter contre les tentatives de suicide et l'automutilation, il faut adopter des stratégies de prévention et établir des services d'accompagnement qui promeuvent et respectent les droits de l'homme et combattent la stigmatisation et la discrimination,

Conscient que toute réponse globale aux questions de santé mentale passe par la protection, la promotion et le respect de tous les droits de l'homme, et soulignant que les services de santé mentale et les services en milieu ouvert devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de ne pas nuire aux personnes qui font appel à eux et de respecter la dignité et l'intégrité de ces personnes, leurs choix et leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et à l'inclusion dans la société,

Soulignant que les États devraient veiller à ce que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagers et usagères des services de santé mentale, aient accès à un ensemble de services d'appui, y compris des services de pairs aidants, fondés sur le respect des droits de l'homme, afin qu'elles puissent vivre de façon indépendante et autonome, être incluses dans la société, exercer leur libre-arbitre, exprimer véritablement leurs opinions et prendre des décisions sur toutes les questions qui les concernent, et voir leur dignité respectée sur un pied d'égalité avec les autres,

Réaffirmant combien il est important que les États adoptent et appliquent des lois, politiques et pratiques visant à éradiquer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dans le contexte de la santé mentale et en suivent l'application, ou qu'ils actualisent et renforcent les lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient,

Conscient du rôle particulièrement important que les psychiatres et les autres professionnels de la santé mentale devraient jouer aux côtés, notamment, des institutions et services publics, des acteurs de l'appareil judiciaire, y compris le système pénitentiaire, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, dans la prise de mesures visant à s'assurer que les pratiques de santé mentale n'entretiennent pas la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale ni le recours à la contrainte, à la surmédicalisation et au placement en institution entraînant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

Constatant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et a créé la dynamique nécessaire à l'abandon du placement en milieu fermé et à l'établissement de modèles de soins et de prise en charge fondés sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tiennent compte des déterminants de la santé mentale, impliquent un accompagnement psychosocial ainsi que des services de santé mentale et des services en milieu ouvert efficaces, réduisent le déséquilibre qui existe dans le rapport de forces entre les acteurs concernés et respectent le fait que les personnes handicapées doivent pouvoir exercer leur autonomie sur un pied d'égalité avec les autres,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit global dont la réalisation suppose que les déterminants de la santé soient pris en compte dans des interventions, des politiques et des programmes qui protègent les personnes contre les principaux facteurs de risque pour la santé,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Sachant que la santé mentale et le bien-être ne se résument pas à l'absence de problème de santé mentale ou de handicap psychosocial et supposent un environnement qui permet aux personnes et aux populations de vivre dignement, de jouir pleinement de leurs droits et de réaliser leur potentiel dans des conditions d'égalité et privilégie le lien social et le respect en favorisant des relations individuelles et collectives saines et non violentes, et conscient que les lois, politiques, pratiques et comportements discriminatoires affaiblissent les structures sociales nécessaires au bien-être et à l'inclusion,

Constatant avec préoccupation que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même et qu'il est fait peu de cas de la santé mentale dans les politiques sanitaires et les budgets de santé ainsi que dans les études, la recherche et la pratique médicales, et soulignant qu'il importe d'investir davantage dans la promotion de la santé mentale en adoptant une approche multisectorielle fondée sur le respect des droits de l'homme qui tient compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé mentale,

Réaffirmant le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination, et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale des personnes en situation de déplacement,

Constatant que les femmes et les filles de tous âges qui ont des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagères des services de santé mentale, sont plus vulnérables à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant qu'il faut prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès à des services de santé mentale et des services en milieu ouvert tenant compte des questions de genre,

Sachant qu'il existe une corrélation entre la santé mentale et le VIH et que les formes multiples et aggravées de discrimination, la stigmatisation, la violence et la maltraitance auxquelles font souvent face les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH ou le sida, celles qui sont touchées par le virus ou la maladie et celles qui font partie des populations clefs ont des conséquences négatives sur la jouissance, par ces personnes, du meilleur état de santé mentale possible, et soulignant qu'il importe d'améliorer le bien-être psychosocial et la qualité de vie de ceux et celles qui sont touchés par le VIH et qui vivent avec le virus en adoptant, en ce qui concerne la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH et la prise en charge des personnes touchées, des politiques et des programmes axés sur l'être humain et le respect des droits de l'homme qui reposent sur des données scientifiquement prouvées et privilégient les soins en milieu ouvert,

Convaincu que, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager une coopération et un dialogue constructifs à l'échelle internationale dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme, et de promouvoir la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que l'Organisation mondiale de la Santé joue dans le domaine de la santé et du travail qu'elle a accompli jusqu'à présent afin, notamment, que les droits de l'homme soient pris en compte dans les questions relatives à la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à appliquer d'ici à 2030 le plan d'action pour la santé mentale que l'Organisation a adopté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la santé mentale et les droits de l'homme dans lequel le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu compte de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale tenue à Genève les 14 et 15 mai 2018³ ;

³ Ibid.

2. *Prend note avec satisfaction également* du rapport que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a consacré au rôle crucial des déterminants sociaux et autres de la santé dans la réalisation du droit à la santé mentale⁴ ;

3. *Prend note avec satisfaction en outre* des rapports que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a consacré au droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité⁵ ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a consacré aux questions que soulève la notion de « torture psychologique » au regard du droit des droits de l'homme⁶ ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme ;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures énergiques pour que les services de santé mentale et les services en milieu ouvert tiennent pleinement compte des droits de l'homme, à adopter et appliquer des lois, politiques et pratiques visant à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires et la surmédicalisation dans ce contexte, ou à actualiser, renforcer et suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et à promouvoir le droit des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial de vivre en toute indépendance, d'être pleinement incluses dans la société et de participer véritablement à la vie publique, de décider des questions qui les concernent et de voir leur dignité respectée sur un pied d'égalité avec les autres ;

7. *Exhorte également* les États à promouvoir une nouvelle approche de la santé mentale, entre autres sur les plans de la pratique clinique, des politiques, de la recherche, des études et de l'investissement, en privilégiant les services et les soutiens en milieu ouvert qui sont axés sur l'être humain et les droits de l'homme, fonctionnent sur la base de données scientifiquement prouvées et protègent, favorisent et respectent les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de chacun, et notamment à établir des mécanismes de prise de décisions fonctionnant grâce au bénévolat, par exemple des systèmes de soutien par les pairs, et à adopter des garanties contre la maltraitance et la violence morale de la part des aidants, au lieu de suivre un modèle reposant principalement sur le recours aux interventions biomédicales, à la contrainte, à la médicalisation et au placement en institution ;

8. *Engage* les États à abandonner toutes les pratiques qui ne respectent pas les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes dans des conditions d'égalité et qui conduisent à des rapports de force déséquilibrés, à la stigmatisation et à la discrimination dans le contexte de la santé mentale ;

9. *Engage également* les États à veiller à ce que les personnes qui ont des problèmes mentaux ou un handicap psychosocial, y compris les usagers et usagères des services de santé mentale, aient accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en prévoyant à leur intention des aménagements procéduraux adaptés à leur situation et à leur âge ;

⁴ A/HRC/41/34.

⁵ A/HRC/37/56 et A/HRC/40/54.

⁶ A/HRC/43/49.

10. *Demande instamment* aux États de s'attaquer aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et d'aborder de manière globale les divers obstacles que les inégalités et la discrimination opposent à la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale ;

11. *Engage vivement* les États à élaborer des stratégies intersectorielles de promotion de la santé mentale comprenant l'adoption de politiques publiques visant à prévenir les inégalités, la discrimination et la violence dans tous les contextes, à encourager la non-violence et le respect dans les relations au sein de la société et entre les communautés, et à renforcer la confiance mutuelle entre les pouvoirs publics, les personnes et la société civile ;

12. *Demande instamment* aux États d'adopter des stratégies de prévention de la dépression et du suicide, notamment des politiques de santé publique qui respectent les droits de l'homme et sont axées sur la prise en compte des déterminants pertinents, l'accroissement de l'autonomie fonctionnelle et de la résilience, le resserrement des liens sociaux et la promotion de relations saines, et la prévention de la surmédicalisation ;

13. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les professionnels de la santé fournissent aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagers et usagères des services de santé mentale, des soins de même qualité qu'aux autres, et entre autres à faire en sorte qu'ils respectent le principe du consentement libre et éclairé, notamment en les sensibilisant aux droits humains et aux besoins des intéressés et à la question de leur dignité et de leur autonomie au moyen de formations et de l'établissement de règles déontologiques pour les acteurs des secteurs public et privé de la santé ;

14. *Engage vivement* les États à aider les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, notamment en facilitant l'acquisition des connaissances dans les domaines de la santé et des droits de l'homme, à former et informer les travailleurs sanitaires, les policiers et autres responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professionnels sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les principes de la non-discrimination, du consentement libre et éclairé, du respect de la volonté et des préférences de chacun, de la confidentialité et du respect de la vie privée, et à échanger les pratiques optimales dégagées à ce sujet ;

15. *Engage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial et des organisations qui les représentent à la conception, à l'application et au suivi de l'application des lois, mesures et programmes relatifs à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale possible ;

16. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

17. *Engage* les États à fournir, au moyen de la coopération internationale, un appui technique et des moyens de renforcement des capacités aux pays qui élaborent et mettent en œuvre des politiques, des plans, des lois et des services promouvant et protégeant les droits humains des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, dans le droit fil de la présente résolution, en consultation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

18. *Demande* à la Haute-Commissaire d'organiser, en 2021 et au plus tard durant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée mondiale de la santé, une consultation d'une journée au cours de laquelle seront examinés les meilleurs moyens d'harmoniser les lois, politiques et pratiques nationales relatives à la santé mentale avec les normes énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

19. *Demande également* à la Haut-Commissaire de fournir aux participants à la consultation susmentionnée tous les services et toutes les facilités nécessaires, notamment de veiller à ce que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

20. *Demande en outre* à la Haute-Commissaire d'inviter à la consultation les États Membres et toutes les autres parties prenantes, y compris les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, au premier rang desquelles le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

21. *Demande* à la Haute-Commissaire d'inviter les personnes ayant des problèmes mentaux ou des handicaps psychosociaux, y compris les usagers et usagères des services de santé mentale, et les organisations qui les représentent, et de veiller à ce qu'elles participent activement à la consultation, en gardant à l'esprit le fait qu'elles jouent un rôle crucial et qu'elles ont traditionnellement été exclues des processus décisionnels ;

22. *Demande également* à la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur l'issue de la consultation et d'y faire figurer, à l'intention des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris les professionnels de la santé, des recommandations sur les moyens d'harmoniser, selon qu'il conviendra, les lois, politiques et pratiques relatives à la santé mentale avec les normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et sur la manière de les appliquer, et de lui présenter le rapport en question à sa quarante-neuvième session ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.
